

**Objet : Création d'une commission consultative paritaire au sein de la Régie EIVP et conditions de vote par correspondance**

Délibération du Conseil d'administration du 4 juillet 2022

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20220704-DCA2022020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94 -415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup> :** Au vu de l'effectif de la régie EIVP au 1<sup>er</sup> janvier 20122, il est institué au sein de la régie EIVP une commission consultative paritaire, composée de deux représentants titulaires du personnel et de deux représentants suppléants du personnel, et de représentants de la régie, désignés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 2 :** Sont admis à voter par correspondance :

1. Les agents qui bénéficient de l'un des congés accordés en application des titres II, III et IV du décret n°88-145 du 15 février 1988, d'autorisations spéciales d'absence accordées au titre

JG

des articles L214-3 et L214-4 du code général de la fonction publique ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

2. Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
3. Les agents qui sont empêchés, en raison de nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin : la nécessité de service devra être démontrée par un ordre de mission signé par le directeur de l'établissement.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive name. The signature is positioned in the lower right quadrant of the page.